

# Règlement d'occupation du domaine public sur le territoire communal

Le Maire de Chantemerle lès Grignan, soussigné,  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques, Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Santé Publique, Vu le Code de l'Environnement, Vu le Code du Patrimoine,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 septembre 2019,  
Vu l'arrêté préfectoral ri° 3189 du 7 septembre 1994 réglementant la police des débits de boissons et des restaurants,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Drôme,  
Considérant que l'occupation commerciale du domaine public ou privé communal doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville et permettre l'utilisation du domaine public par tous,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver les facilités de déplacement des différents usagers de la voie publique et l'accessibilité permanente des services de secours.

## DISPOSITIONS GENERALES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent règlement d'occupation du domaine public précise les conditions dans lesquelles sont autorisées, sur la voie publique, les installations de mobiliers de terrasse, étalages, jardinières, panneaux sur pieds, présentoirs et tout autre attribut en lien avec une activité commerciale. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Chantemerle lès Grignan. Il réglemente l'occupation temporaire du domaine public et privé communal ouvert au public.

### **Article 1 : Demande d'autorisation :**

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Une première demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Un plan d'aménagement précisant l'emplacement et les dimensions souhaitées,
- Un descriptif des mobiliers de composition et d'aménagement : nature, matériaux, quantités, coloris, dimensions et de l'ancrage au sol,

- Toutes attestations justifiant de la résistance aux aléas météorologiques des éléments implantés. Par exemple, la vitesse maximale de résistance au vent et les mesures prises en cas de prévision de dépassement de cette limite.
- Une attestation d'assurance de l'exploitant couvrant sa responsabilité pour tout incident, accident, dégât et préjudice résultant de l'occupation du domaine public,
- Toutes autres pièces complémentaires sollicitées par l'administration.

Ces pièces permettent d'apprécier la qualité du projet et son intégration dans le paysage urbain. Pour les renouvellements annuels sans modification, seule l'attestation d'assurance sera jointe au document.

## **Article 2 : Conditions d'autorisation :**

L'installation sur le territoire de la commune peut être autorisée par le Maire soit à l'année, soit pour une période déterminée.

Après instruction de la demande par les services et sous réserve de conformité de cette dernière au présent règlement, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public sera délivré à titre individuel.

En cas de refus, la commune en fera part au demandeur en motivant cette décision.

**Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable, et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'administration municipale en cas de non- respect du présent règlement et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le domaine public, manifestations organisées ou soutenues par la commune...).**

L'autorisation est nominative, non cessible, et ne peut faire l'objet d'aucune transaction. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande devra être sollicitée par le repreneur.

L'autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire le pétitionnaire à l'obligation de s'y conformer.

A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

## **Article 3 :**

L'autorisation peut être refusée pour tout motif tiré de l'ordre public.

Elle peut être abrogée en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses du permis de stationnement.

Elle peut être suspendue, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 4 : respect en matière d'hygiène et de sécurité**

L'autorisation suppose la conformité de l'établissement commercial en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Cette autorisation est liée au respect de la réglementation en matière d'urbanisme et Etablissement Recevant du Public.

#### **Article 5 : responsabilité du permissionnaire**

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Il s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance en conséquence.

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour les tiers.

Les exploitants des installations concernées par le présent règlement sont les seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. L'exploitant devra tenir compte des conditions météorologiques.

#### **Article 6 : limitation du bruit**

Le permissionnaire devra notamment se conformer au respect des règles en matière de bruit applicables aux établissements diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée et s'engage à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite et la musique à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Les animations avec musiciens pourront être autorisées à titre exceptionnel par l'autorité municipale. Il appartiendra à l'exploitant de prévenir les riverains.

Une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « bruit de voisinage » - manifestation sur les lieux publics et accessibles au public devra être adressée en mairie au moins 30 jours avant la manifestation.

Plus généralement, il appartient notamment de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants. Il veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les permissionnaires s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

**Article 7 : redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public**

Toute occupation du domaine public peut donner lieu à la perception d'un droit de voirie, selon le barème voté en Conseil Municipal.

Fait à Chantemerle lès Grignan

Le : 24 SEPTEMBRE 2024



Jean-Luc BODIN,

Maire